

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7479 du 27 septembre 2011

A. 201.661/XI-18.243

En cause : XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me S. SAROLEA, avocat,
 rue des Brasseurs 30
 1400 Nivelles,

contre :

le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2011 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 65.379 du 4 août 2011 (dans l'affaire 69.774/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 septembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en un premier grief, ils font en substance valoir qu'en ses considérants 4.7.6. et 4.7.7., l'arrêt est contradictoire puisque dans le premier, le Conseil du contentieux des étrangers admet une exception à l'exigence d'une crainte «individuelle» d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants lorsque le requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements ou particulièrement persécuté, discriminé ou maltraité, mais que dans le second, il «semble revenir sur cette ouverture» et réintroduit une exigence d'individualisation inconciliable avec «l'acceptation d'un risque de groupe», en l'occurrence le «groupe ethnique XXXXX» dont il n'est pas contesté qu'ils font partie; qu'en un second grief, ils soutiennent en substance que l'arrêt attaqué viole les dispositions visées au moyen en «sembl[ant] réintroduire une exigence d'individualisation du risque» alors que ni l'article 48/4 précité, ni même l'article 15, c), de la directive 2004/48/CE précitée tel qu'interprété par la Cour de Justice de l'Union européenne, ni la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à propos de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne permettent une telle exigence d'individualisation de la crainte puisque seule est requise la preuve d'un risque «réel», et pas «personnel», de subir des atteintes graves; qu'elle souligne qu'en ce qui concerne l'article 3 précité, «un risque plus collectif est pris en compte lorsque soit un groupe est particulièrement visé ou soit lorsque la violence est à ce point largement pratiquée qu'il y a lieu de la prendre en compte sans exigence d'individualisation»;

Considérant que dans les paragraphes critiqués, le Conseil du contentieux des étrangers n'exige pas des requérants qu'ils établissent dans leur chef l'existence d'une crainte individuelle d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants alors même qu'ils feraient partie d'un groupe systématiquement persécuté, mais qu'il décide au contraire, de manière souveraine, qu'en l'espèce, «la situation préoccupante pour les personnes d'origine ethnique XXXXX» décrite par les «sources fiables citées» par les deux parties, ne correspond pas à une telle politique systématique de persécution de groupe, soit à une «situation générale [...] telle que tout membre de la minorité XXXXX peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique», cas dans lequel il serait admis que la partie requérante n'établisse pas spécifiquement «l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement»; qu'auparavant, il a jugé que les «discriminations en matière d'accès aux soins et à l'emploi» dont les requérants se disaient concrètement victimes, n'étaient pas établies en termes de «persécution» ou d'«atteinte grave» au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en décidant ainsi, le Conseil du contentieux des étrangers ne se contredit pas ni ne viole les dispositions visées au moyen; que le moyen, qui procède d'une lecture inexacte de l'arrêt, manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX